

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 23 | 23 | 18 |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 20/06/2023 |

| Date d'affichage |
|------------------|
| 29/06/2023 |

| Objet de la délibération |
|--|
| Ressources humaines : Mise à disposition de Monsieur Christophe DETOUILLON à la direction eau et assainissement de GBM à compter du 01/09/23 |

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAÔNE 25660

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le
ID : 025-212505325-20230626-20230613-DE



Séance du 26 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt-six juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy DEVAUX, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire.

Présents : Lylian CALVAT, Nathalie CASTILLON, Jérôme CUCHE, Marlène GABLE, Claude GAULARD, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Emilio JUAREZ, Marc LECAILLE, Cyril MARÉCHAL, Christian MOREL, Charles-Emmanuel PELLETIER, Delphine RAHON-SIMON, Philippe RIGAL, Nadine SAUVONNET, Violette SEGARD, Benoit VUILLEMIN.

Excusé :

Jean-Baptiste MALIVERNAY, donnant pouvoir à Marc LECAILLE,

Absents :

Marion BELLEVILLE, excusée

Franck NICOLAS, excusé

Antoinette LE BRAS

Margaux PRAOM, excuséE

Philippe RIGAL, excusé

Violette SEGARD a été désignée secrétaire de séance.

M. le Maire expose :

Par délibération du 26 juin 2016 du Conseil de Communauté et arrêté préfectoral du 24 novembre 2017, GBM exerce depuis le 1^{er} janvier 2018 les compétences Eau et assainissement sur l'ensemble de son territoire.

A ce titre, depuis cette date, l'ensemble des équipements et biens correspondants est transféré à GBM qui en est gestionnaire. Elle les renouvelle et les exploite pour en assurer le bon fonctionnement avec un niveau de service rendu aux habitants uniforme, répondant aux exigences de qualité de l'eau distribuée, de continuité du service, de maîtrise des impacts sur l'environnement et de maîtrise des coûts. Elle doit assurer à ce titre l'ensemble des missions d'entretien et de conservation.

L'exploitation des services, le renouvellement et la construction des équipements d'eau et d'assainissement constituent une activité quotidienne qui concerne des biens et une population répartis de manière hétérogène sur l'ensemble du territoire. Elle engendre des interventions nombreuses, de nature, d'importance, d'urgence, de

proximité et de fréquence variées, qui appellent des moyens spécifiques et adaptés souvent différents.

GBM et les communes ou syndicats qui en ont manifesté l'intérêt ont ainsi souhaité mettre en place un partenariat permettant de répondre aux objectifs suivants :

- prendre en compte le contexte local en permettant la continuité du travail des agents communaux en poste,
- rationaliser les coûts en mobilisant les services présents sur place plutôt que ceux éloignées quand les interventions à exécuter le permettent,
- conserver à GBM son rôle d'autorité organisatrice qui en assume quoi qu'il en soit les responsabilités et, *in fine*, rend compte de l'exploitation et du service assurés.

En application des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, un technicien de la commune de Saône sera mis à disposition de GBM pour une partie de son temps, et effectuera des missions liées à la réalisation des travaux d'eau et d'assainissement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant :

- l'absence de moyens techniques de la direction eau et assainissement de GBM,
- la possibilité de recourir à un agent de la commune de Saône,

Le Maire propose à son assemblée :

de l'autoriser à signer avec la direction Eau et assainissement de GBM, une convention (en annexe) de mise à disposition pour un technicien territorial de la commune de Saône auprès de la direction Eau et assainissement de GBM, une convention précisant, conformément à l'article 4 du décret susvisé, « les conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE,

DECIDE

- **D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel, à savoir Monsieur Christophe DETOUILLO, avec la Direction eau et assainissement de GBM à compter du 1er septembre 2023 ;**
- **D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents afférents.**

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Fait à Saône, le 29/06/23
Monsieur le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DESTINATAIRES :

- PREFECTURE DU DOUBS
- CENTRE DE GESTION DU DOUBS
- GBM - DEA

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le



ID : 025-212505325-20230626-20230613-DE



Convention de mise à disposition de personnel



Entre :

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM), représentée par Monsieur Christophe LIME, agissant en sa qualité de Vice-Président, habilité par la délibération du Conseil de Communauté en date du 27 mai 2021, Ci-après dénommée « GBM »,

D'une part,

Et,

La Commune de Saône, représentée par Monsieur Benoît VUILLEMIN, agissant en sa qualité de Maire, habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du
Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties ».

Préambule

Par délibération du 26 juin 2016 du Conseil de Communauté et arrêté préfectoral du 24 novembre 2017, GBM exerce depuis le 1^{er} janvier 2018 les compétences eau et assainissement sur l'ensemble de son territoire.

A ce titre, depuis cette date, l'ensemble des équipements et biens correspondants est transféré à GBM qui en est gestionnaire. Elle les renouvelle et les exploite pour en assurer le bon fonctionnement avec un niveau de service rendu aux habitants uniforme, répondant aux exigences de qualité de l'eau distribuée, de continuité du service, de maîtrise des impacts sur l'environnement et de maîtrise des coûts. Elle doit assurer à ce titre l'ensemble des missions d'entretien et de conservation.

L'exploitation des services, le renouvellement et la construction des équipements d'eau et d'assainissement constituent une activité quotidienne qui concerne des biens et une population répartis de manière hétérogène sur l'ensemble du territoire. Elle engendre des interventions nombreuses, de nature, d'importance, d'urgence, de proximité et de fréquence variées qui appellent la mise en œuvre de moyens spécifiques et adaptés souvent différents.

GBM et les communes ou syndicats qui en ont manifesté l'intérêt ont ainsi souhaité mettre en place un partenariat permettant de répondre aux objectifs suivants :

- prendre en compte le contexte local en permettant la continuité du travail des agents communaux en poste,
- rationaliser les coûts en mobilisant les services présents sur place plutôt que ceux éloignées quand les interventions à exécuter le permettent,
- conserver à GBM son rôle d'autorité organisatrice qui en assume quoi qu'il en soit les responsabilités et, in fine, rend compte de l'exploitation et du service assurés.

En application des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, un technicien de la Commune sera mis à disposition de GBM pour une partie de son temps et effectuera des missions liées à la réalisation des travaux d'eau et d'assainissement.

À cette fin, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de Monsieur Christophe DETOUILLOIN à GBM pour assurer les fonctions suivantes :

| Agent | Grade | Quotité de mise à disposition | Rôle, mission et phase d'intervention principaux |
|------------------------|--|-------------------------------|---|
| Christophe DETOUILLOIN | Technicien principal 1 ^{ère} classe | 50% | <p>Chargé d'opération pour travaux de réseaux d'eau et d'assainissement</p> <p>Cela inclut notamment l'instruction des DCE nécessaires à la réalisation des travaux, aux dépôts des dossiers de subventions, les relations avec les différentes interfaces (gestionnaires de voirie, exploitants des réseaux d'eau et d'assainissement et autres concessionnaires, communes, riverains, etc.), les suivis technique et administratif des marchés de travaux et autres marchés connexes, jusqu'à la réception des ouvrages.</p> <p>Les chantiers confiés à l'agent se situeront sur le périmètre de GBM, mais pas nécessairement sur le territoire de la commune de Saône.</p> |

La Commune procure à Monsieur Christophe DETOUILLOIN les moyens matériels suivants :

- habillement,
- équipements de protection individuelle (EPI),
- téléphonie mobile,
- formation AIPR.

GBM procurera quant à lui les moyens matériels suivants :

- Mise à disposition des moyens de transport,
- ordinateur portable,
- accès aux moyens informatiques de la collectivité.

Pour les jours de travail que l'agent effectuera pour le compte de GBM, il prendra et terminera son travail dans les locaux de la Commune.

A titre indicatif, la mise à disposition de l'agent se fera préférentiellement par journée pleine, à raison de 2 jours les semaines paires et 3 jours les semaines impaires. Ces dispositions seront à confirmer à l'occasion du démarrage de la convention.

De surcroît, pour faire face à des besoins particuliers, la Commune et GBM pourront convenir par écrit avec l'agent de modification dans ces jours de présence, tout en respectant la quotité de temps de travail convenue ci-dessus. Tout changement de cette quotité devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

De même, GBM et l'agent pourront convenir d'autres modalités en fonction des nécessités du service avec l'information expresse de la Commune.

GBM posera à l'agent ses différents principes de fonctionnement ainsi que les objectifs de la régie communautaire d'eau et d'assainissement, lui permettant ainsi de s'intégrer au mieux dans l'organisation. À ce titre, il pourra participer notamment à la réunion hebdomadaire de suivi et de programmation du service Travaux (fixée à titre indicatif les lundis après-midi au moment de la signature de la présente convention).

Quoi qu'il en soit, il sera loisible d'établir chaque milieu de semaine un planning prévisionnel de présence de l'agent pour la semaine suivante.

Article 2 - Durée de la mise à disposition et fin anticipée

La mise à disposition de l'agent prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023 et dure jusqu'au 29 février 2024.

Après un bilan préalable de l'activité de l'agent sur la période écoulée, la convention pourra être reconduite expressément par période d'un an, un mois avant le terme défini ci-dessus.

La mise à disposition peut également prendre fin avant le terme prévu avec un préavis de trois mois, à l'initiative de GBM, de la Commune ou de l'agent concerné.

La durée totale de la convention ne pourra pas excéder 5 ans.

Article 3 - Modalités de la mise à disposition

L'agent mis à disposition de GBM en application de la présente convention assure ses missions sous l'autorité fonctionnelle et le contrôle de la Présidente de GBM.

L'agent mis à disposition exercera ses missions en lien fonctionnel avec le chef du service travaux de la régie communautaire d'eau et d'assainissement.

Un rapport individuel sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi par le directeur adjoint de la régie communautaire d'eau et d'assainissement. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis à l'agent concerné qui peut y apporter ses observations ainsi qu'à la Commune. En cas de faute disciplinaire, la Commune est saisie par écrit par GBM.

L'agent mis à disposition continue à relever de la Commune, notamment en ce qui concerne la rémunération, l'évolution de carrière et la formation professionnelle, hors formation d'intérêt exclusivement communautaire.

Concernant les droits à congés, autorisations d'absence et congés maladie, la décision revient à la Commune en concertation avec GBM.

La Commune s'assure de la couverture des risques statutaires. De son côté, chacune des deux parties s'assure conformément aux lois en vigueur de la couverture des risques responsabilité civile afférents à l'activité de l'agent lorsqu'il travaille pour son compte (GBM durant la mise à disposition et la Commune en dehors de la mise à disposition).

Article 4 - Calcul et répartition des coûts de l'agent mis à disposition

GBM est tenu au remboursement à la Commune des coûts de l'agent mis à disposition, sur la base suivante :

Article 4.1 - Rémunération

La Commune verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade (traitement, supplément familial de traitement le cas échéant, indemnités et primes), augmentée du régime indemnitaire afférent à son grade.



Aucun complément de rémunération ne pourra être perçu par l'agent. Seules des indemnités liées au remboursement de frais peuvent être versées par GBM.

Le coût total annuel de l'agent pour un temps complet est évalué à 57 000 €.

Pour l'année 2023, le coût qui sera refacturé à GBM par la Commune est donc estimé à 9 500 € (soit 50 % de 4/12^{ème} du salaire annuel de l'agent).

Article 4.2 - Modalité de paiement

Le remboursement par GBM à la Commune du salaire de l'agent pour la première période fera l'objet de deux versements :

- le 1^{er} décembre 2023,
- le 1^{er} février 2024.

Le remboursement par GBM à la Commune du salaire de l'agent pour les périodes suivantes fera l'objet de deux versements annuels :

- le 1^{er} septembre de l'année en cours,
- le 1^{er} février de l'année en cours.

Afin de permettre le versement du solde financier demandé à GBM, la Commune transmettra un état récapitulatif des charges de l'année, certifié par l'ordonnateur de la Commune.

Le mois d'août écoulé, la Commune s'engage à remettre à GBM une copie du bulletin de salaire de l'agent correspondant au début de la période de mise à disposition.

Article 5 - Litiges

En cas de différend sur l'exécution ou sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, les litiges relevant de l'exécution de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Besançon.

Article 6 - Divers

La présente convention sera annexée l'arrêté de mise à disposition pris pour Monsieur Christophe DETOILLON. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait en deux exemplaires originaux à, le

Pour la Commune de Saône,
Le Maire,

Pour la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole,
Pour la Présidente et par délégation,

Benôit VUILLEMIN

Christophe LIME
Le Vice-Président